

**ARRETE MUNICIPAL N° 122/2016
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
DE CIRCULATION RUE AU SEPTIEME –
LOTISSEMENT LE PRE VERMESSON**

Le Maire de Montois-la-Montagne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur **la Rue au Septième, située dans le lotissement Le Pré Vermesson** dans la Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Ouest-Est puis Nord-Sud**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue au Vermesson ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans la Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE, sur **la Rue au Septième**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Ouest-Est puis Nord-Sud. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : Rue au Vermesson.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

-1-

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AMANVILLERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTOIS-LA-MONTAGNE,

Le 20 Juillet 2016



Le Maire,

Jean CANTELE